

Quand les politiques économiques de l'Union européenne engendrent la pauvreté...

Néolibéralisme, libéralisme économique, capitalisme, libre-marché, libre-échange, laisser-faire/laisser-passer sont des termes qui signifient tous la même chose : avoir une organisation sociale et étatique minimale ; afin que d'une part, la classe des rentiers puisse contrôler la société et que d'autre part, ce contrôle permette une exploitation de la population en extrayant la plus grande quantité de travail possible pour le prix le plus bas possible.

Dès qu'un contrôle démocratique s'étend et que le pouvoir public est investi d'une mission de protection et de responsabilité des intérêts collectifs de la population contre toute forme de prise de pouvoir privé, le capitalisme, nécessairement, s'amenuise. À l'inverse, c'est par la destruction de toute forme de socialisation des richesses — et pour ce faire, par la destruction de l'État social de services publics — que le capitalisme s'impose, et qu'une spirale de souffrances sociales diverses s'enclenche.

L'UEM : LA PLEINE LIBERTÉ DU CAPITAL...

L'Union économique et monétaire, instituée par le fameux traité de Maastricht de 1991, impose dès lors les deux fantasmes classiques du capitalisme : une société libérée du contrôle démocratique (politique) et dès lors réduite à un jouet au service des forces du marché ; une société où la finance publique est phagocytée de telle façon à

AVEC LE CONSENSUS DE WASHINGTON, AVEC LE NÉOLIBÉRALISME COMME MODE DE GOUVERNEMENT DES SOCIÉTÉS, AVEC L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (UEM) COMME POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE 27 ÉTATS-MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE, L'HUMANITÉ RÉGRESSE ET, D'ANNÉE EN ANNÉE, LA SOUFFRANCE SOCIALE S'AMPLIFIE.

Corinne Gobin
Politologue à l'ULB

devenir un des outils privilégiés pour l'accumulation du capital.

Ainsi, tous les éléments centraux pour organiser la privatisation de la société dans son entièreté sont réunis dans les articles principaux du titre VI du Traité de Maastricht, chapitre 1. La politique économique et chapitre 2. La politique monétaire :

- Article 102 A : " [...] Les États-membres et la Commission agissent dans le respect du principe d'une économie ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources [...] ". Plus besoin de politique économique menée par l'État à travers un projet politique de développement de la société : le libre marché est capable de distribuer par lui-même de façon efficace l'ensemble des ressources ;

- Article 104 C : " 1. Les États-membres évitent les déficits publics

excessifs. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette dans les États-membres en vue de déceler les erreurs manifestes. [...] ". Les autorités publiques sont mises sous tutelle de façon à réduire au maximum la finance publique, et donc la liberté politique du pouvoir politique dans son choix de politique économique ;

- Article 107 : " Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par le présent traité et les statuts du système européen de banques centrales, ni la Banque centrale européenne ni une banque centrale nationale ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États-membres ou de tout autre organisme. " Les banquiers se donnent le vrai pouvoir dans une

économie moderne : le plein pouvoir sur le contrôle de la création et de l'affectation de la monnaie.

Pour compléter ce tableau, le Traité de Maastricht va mettre hors-la-loi les deux types d'interventions possibles pour entraver le développement du capitalisme : l'intervention syndicale contestataire et la force publique qui garantirait une protection du salaire contre l'envolée des revenus des actionnaires. Dès lors, le traité sort de toute intervention législative communautaire le respect du droit d'association et du droit de grève ainsi que le domaine de la rémunération (Accord de politique sociale, article 2, point 6). La politique sociale européenne va ainsi pouvoir devenir une anti-politique sociale nationale à travers une double action permanente : réduire la force du droit social en transformant peu à peu la relation de travail en une relation individualisée de marché du travail ; réduire

COMMENT SAUVER LA SÉCURITÉ SOCIALE?

LA RECETTE PATRONALE



la force d'intervention publique en concevant que les États n'ont plus à être responsables du sort collectif des populations mais seulement de l'organisation des libertés commerciales de libre établissement, de libre prestation de services et de libre investissement.

Tout ce qui permettait à l'État d'être une puissance publique démocratique responsable du primat de la collectivité sur l'intérêt privé

dans l'organisation de tous les rapports socio-économiques est en voie de destruction: la capacité de créer de la finance publique redistributive à travers l'impôt direct progressif sur tous les revenus, à travers la cotisation sociale, à travers l'organisation d'une épargne et d'un crédit publics; la force d'être un acteur économique à travers une économie publique; la force d'imposer une hiérarchie qui contraint les volontés individuelles

dans l'organisation de l'économie.

Comme les règles de droit européen priment sur toutes les lois nationales y compris la loi suprême – la Constitution –, toutes les réformes sociales de ces dernières années (qui nous viennent des décisions adoptées par les gouvernements à travers les institutions de l'UE), approfondissent cette liberté insensée et irresponsable des forces du marché.

L'INSTITUTION DU WORKFARE

La notion de "flexicurité" promue par les politiques d'emploi de l'Union européenne expose de façon claire les logiques capitalistes, et donc antisociales à l'œuvre :

- le salarié devient du capital humain qui doit sans cesse circuler, d'un contrat précaire à un autre, entre chômage court et emploi court;
- une formation tout au long de la vie permet d'accroître cet état de disponibilité permanente (d'employabilité) face aux "demandes" du marché;
- cette circulation empêche le salarié d'acquérir une ancienneté professionnelle qui pourrait être monnayable face à l'employeur;
- cette circulation permet ainsi d'exercer une concurrence perma-

l'ensemble des personnes dans ce circuit à accepter une augmentation des temps de travail (une augmentation du travail quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel mais aussi une augmentation de la durée globale de la carrière et parfois aussi le recours à plusieurs "jobs" en même temps).

Le système de workfare auquel nous aboutissons est un système qui a besoin de produire des travailleurs pauvres et des exclus sociaux pour imposer une "inclusion sociale" d'individus atomisés au service de la production.

Cette violence frappe de plein fouet les personnes les plus fragiles : femmes disposant de peu de qualifications professionnelles,

l'État à imposer des dispositions impératives primant sur la volonté individuelle (ce que l'on appelle les lois de police).

Ainsi la notion "d'ordre public social", au cœur de la fondation de toute démocratie, n'arrête pas de se réduire à une peau de chagrin. L'État perd le droit d'imposer un contenu fort à cette notion; or c'était elle qui permettait de définir tout ce qui devait limiter les volontés individuelles exprimées dans le contrat privé (le droit civil), de façon à imposer à tous le respect des dispositions générales d'ordre public.

La fameuse directive "services", anciennement plus connues sous le nom de "directive Bolkestein", permet aux individus de com-

Les parties peuvent choisir la loi de référence régissant leur contrat de travail parmi les lois du monde entier et peuvent même fragmenter le contrat sous un régime de lois émanant de plusieurs pays. La garantie de protection publique laissée à cette autonomie radicale est bien mince : les parties ne peuvent déroger aux dispositions impératives de la loi qui aurait été applicable à défaut de choix. D'une part, la définition de la loi qui aurait été applicable est bien "lâche" et semble autoriser le principe de la primauté de la loi du pays d'où provient le travailleur (et non celui de la loi du pays d'accueil) et par ailleurs, le règlement permet aux juges -qui seraient saisis d'un conflit- d'interpréter au minimum la notion de dispositions impératives (de lois de police). En outre, cette insertion du contrat de travail dans le droit civil pourrait déboucher rapidement sur la fin de l'existence de tous les tribunaux du travail.

Ces dispositions impératives d'ordre public n'arrêtent pas ainsi d'être soumises à une lecture de plus en plus restrictive au sein de l'appareil institutionnel de l'Union européenne.

La façon dont le nouveau Traité de Lisbonne rabote aussi la notion d'ordre public n'est pas là pour nous rassurer. L'article 4-2 énonce que "L'UE respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État-membre".

L'on comprend mieux pourquoi maintenant, avec le nouveau Traité de Lisbonne, les États peuvent très bien décider qu'il n'y aura plus de lois sociales européennes mais seulement des dispositions juridiquement non contraignantes à gérer, hors débat parlementaire, à travers les dispositifs des méthodes ouvertes de coordination (article 153).

“ LE WORKFARE EST UN SYSTÈME QUI A BESOIN DE PRODUIRE DES TRAVAILLEURS PAUVRES ET DES EXCLUS SOCIAUX POUR IMPOSER UNE 'INCLUSION SOCIALE' D'INDIVIDUS ATOMISÉS AU SERVICE DE LA PRODUCTION ”

nente sur les salaires, ceux-ci étant de plus en plus individualisés et donc déconnectés des grilles de qualifications générales négociées par les syndicats. Cette individualisation se traduit globalement par une baisse générale des salaires directs et une amputation des ressources pour financer le salaire indirect (les droits de sécurité sociale);

- la personne qui ne peut ou ne veut entrer dans ce cycle infernal de la déqualification "volontaire" est rejetée du circuit ou est poussée à assurer elle-même son emploi;

- les droits sociaux hors de ce circuit sont de plus en plus réduits; ce qui oblige les personnes à entrer à n'importe quel prix dans ce système d'appauvrissement général de la main-d'œuvre;

- la diminution des droits sociaux et de la rémunération forcent

chômeurs et chômeuses, sans-papiers, immigrés issus des couches populaires, minimexés, jeunes...

LA DESTRUCTION DU DROIT DU TRAVAIL...

Ce cycle de désocialisation de la protection sociale et collective permet à l'Union européenne d'avancer, année après année, dans une voie qui accélère le mouvement. Les décisions récentes prises par les Autorités communautaires vont encore accroître cette logique de liberté privée de quelques-uns contre la société dans son ensemble.

Toutes les réformes touchant la relation de travail ont ainsi abouti à détruire le droit du travail pour le remplacer par une logique de droit civil transplantée à l'intérieur même du contrat de travail, et de l'obligation de responsabilité de

mercier de plus en plus de services, dont presque tous les services sociaux (à part la santé et l'aide aux personnes les plus démunies); et donc de faire sortir la matière sociale d'une logique de protection et de sécurité sociale pour la replacer dans une logique de "contrat privé" et donc de droits civil et commercial où les libertés individuelles redeviennent reines. Cette directive est déjà largement transposée dans la plupart des pays de l'UE, la période limite de transposition s'étant achevée fin du mois de décembre 2009.

Le règlement européen ROME I (directement applicable dès le 17 décembre 2009) transforme tout contrat de travail en contrat de droit civil où la liberté des parties devient quasiment absolue au détriment des plus faibles (le travailleur, le consommateur,...).

DÉFENDRE LE DROIT SOCIAL INTERNATIONAL...

Les forces progressistes au sein de l'Union européenne ne peuvent accepter cette régression magistrale : nous perdons toute légitimité d'instituer de la société, et donc de la liberté-égalité-solidarité, et le fait qu'un pouvoir public démocratique doit être nécessairement investi de cette responsabilité collective d'imposer un ordre public social pour museler fermement toutes les "libertés" commerciales.

Comment nous en sortir collectivement, c'est-à-dire transnationalement? Rien ne nous oblige à considérer comme supérieur à tout un droit européen qui aboutit à détruire le droit social, et donc la démocratie. Il existe à l'échelon transnational un droit social international construit de façon tripartite et qui dispose d'une légitimité démocratique bien supérieure au droit européen. Il s'agit de l'ensemble des conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail. L'Union européenne doit adopter ces conventions, l'Union européenne doit créer une chambre spécialisée en droit du travail composée exclusivement de magistrats spécialisés dans le droit du travail afin que ces conventions deviennent l'ordre public social européen.

Si l'année 2010 sera pour les élites actuelles qui gouvernent l'Union européenne l'occasion de continuer à produire de la pauvreté pour mieux insérer les salariés dans un système de workfare qui accroît le non-sens et la souffrance de façon de plus en plus généralisée, l'année 2010 devrait être une année de mobilisation transnationale pour réclamer le retour en force du primat du droit social (droit du travail, droit syndical, droit de la sécurité sociale) car la pauvreté ne peut plus être considérée comme une fatalité.

L'accès de la Belgique à une double présidence (Conseil européen et Conseil des ministres) à partir du 1er juillet 2010 devrait offrir un moment exceptionnel pour fédérer la mobilisation sociale démocratique. ■

Pour le droit social européen

Les 29 et 30 mai 2009, une conférence commémorative - à laquelle ont participé activement plusieurs membres du groupe d'experts "Droits syndicaux transnationaux" de l'Institut syndical européen (ETUI) - a eu lieu au King's College de Londres pour rendre hommage à Brian Bercusson et à son immense contribution au développement de l'Europe sociale.

A cette conférence, qui a réuni d'éminents spécialistes européens, s'est exprimée une très grande inquiétude à l'égard de la détérioration des droits sociaux fondamentaux et de l'impact des récentes décisions de la Cour européenne de justice sur les droits des travailleurs et leurs organisations.

Ces préoccupations ont conduit les participants à décider de la nécessité de produire une déclaration à présenter aux chefs d'État et de gouvernement de l'UE avant la réunion du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009.

Vous trouverez ci-dessous le texte de cette déclaration. La liste des signataires est ouverte à tous ceux qui voudraient y souscrire.

Si vous souhaitez soutenir cette initiative, veuillez vous adresser au professeur Keith Ewing, King's College, Londres (keith.ewing@kcl.ac.uk), qui en assure la coordination.

TEXTE DE L'APPEL

"Des juristes en droit social et droit du travail de toute l'Europe appellent le Conseil européen à confirmer la dimension sociale de l'UE :

1) En décembre 2008, le Conseil européen a décidé d'offrir à l'Irlande des garanties spécifiques sur un certain nombre de questions et il a renouvelé son attachement à la "grande importance accordée au progrès social et à la protection des droits des travailleurs".

2) Ces garanties sont destinées à soutenir la campagne menée en Irlande afin d'assurer un vote "Oui" lors du deuxième référendum sur le traité de Lisbonne, qui rendra entre autres la Charte des droits fondamentaux de l'UE juridiquement contraignante. Le 18 et le 19 juin, le Conseil européen décidera de la forme que revêtiront ces garanties.

3) Les juristes en droit social et droit du travail de toute l'Europe qui prennent part à cette intervention expriment leurs vives préoccupations concernant un certain nombre de développements juridiques, économiques et politiques récents (et interdépendants) dans l'UE :

- Dans de nombreux pays, la crise économique et financière actuelle soumet les travailleurs et les droits des travailleurs à de fortes pressions ;

- Des décisions majeures de la Cour de Justice européenne ont créé de graves problèmes pour la protection effective des droits des travailleurs ; et

- Les résultats des élections européennes révèlent une augmentation des sentiments anti-européens, nationalistes et xénophobes, sur fond de craintes d'insécurité sociale.

4) Les juristes en droit social et droit du travail qui prennent part à cette intervention appellent dès lors les chefs d'État et de gouvernement, qui se réuniront le 18 et le 19 juin, à garantir la confirmation claire, non ambiguë et juridiquement contraignante des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et de leurs représentants.

5) De manière plus particulière, les droits sociaux fondamentaux des travailleurs et de leurs représentants ne doivent pas être subordonnés aux libertés du marché intérieur et à la loi de la concurrence, mais doivent être entièrement reconnus comme des préalables indispensables au développement économique et social sain et durable de l'Union européenne et de ses États-membres.

Le 17 juin 2009."

Pour la liste à jour des signataires, voir : <http://www.etui.org/fr/Sujets-d-actualite/>